

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1505/Add.6
13 octobre 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de
l'article VII de la Convention

Additif

HONGRIE^{1/}

[6 octobre 1981]

Le Gouvernement de la République populaire hongroise réaffirme une fois encore que toute manifestation de racisme, de ségrégation et de discrimination raciales est incompatible avec l'organisation socialiste de la société en Hongrie.

Les citoyens de la République populaire hongroise, appartenant à toutes les ethnies vivant sur son territoire, sont égaux devant la loi et jouissent de droits égaux en vertu des dispositions législatives suprêmes (Article 61 de la Constitution).

Aucune modification n'a été apportée à la législation depuis le deuxième rapport périodique de la Hongrie en ce qui concerne l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Le présent rapport a pour objet de rappeler, en suivant la forme indiquée dans les Directives adoptées par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, les mesures que le Gouvernement de la République populaire hongroise a prises pour donner effet à la Convention internationale.

Paragraphe 1 a) des Directives

C'est l'article 157 du Code pénal hongrois (chapitre XI, Loi IV de 1978 sur les infractions contre l'humanité), qui est entré en vigueur le 1er juillet 1979 et reprend les dispositions fondamentales de la Convention (texte législatif joint), qui définit le crime de discrimination raciale et fixe les peines qui lui sont applicables.

^{1/} Les premier et deuxième rapports présentés par le Gouvernement hongrois (E/CN.4/1277/Add.6 et E/CN.4/1353/Add.6) ont été examinés par le Groupe des Trois à ses sessions de 1979 et 1980, respectivement.

Il convient de noter que, comme l'indique l'exposé des motifs de l'article pertinent de la Loi, si la discrimination raciale a conduit à la perpétration d'un crime plus grave, tel que le génocide, (article 155 du Code pénal), c'est ce crime plus grave qui sera réputé avoir été commis (texte législatif joint).

En plus de la discrimination raciale (article 157) et du génocide (article 155), le chapitre XI du Code pénal, qui traite des infractions contre l'humanité, définit le crime contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux et fixe les peines qui lui sont applicables (texte de l'article 156 joint).

Aucune modification n'a été apportée à la législation applicable aux crimes susmentionnés depuis le deuxième rapport périodique.

Paragraphe 1 b)

Le Gouvernement de la République hongroise tient à réaffirmer qu'au regard du droit pénal hongrois, seules les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales, peuvent commettre des infractions. C'est donc, dans chaque cas, le comportement humain que le droit pénal hongrois réprime ou prend en considération lorsqu'il établit la définition juridique des infractions. Ce principe n'est pas énoncé par le Code pénal mais est inhérent à l'esprit même de ce code et aux principes du droit hongrois et il en est d'ailleurs fait mention dans des branches du droit hongrois autres que le droit pénal (Loi VI de 1977 sur les entreprises d'Etat, loi I de 1968 sur les contraventions et Décret-Loi No 10 de 1979 portant modification de la loi précitée).

Toutefois, en vertu des principes du droit hongrois, le comportement humain peut aussi être puni au sein des organisations et institutions. Ainsi, conformément aux dispositions de la Convention considérée, des particuliers agissant au sein d'entités peuvent être tenus pénalement responsables.

Paragraphe 2 a)

Le paragraphe 1, alinéa c), de l'Article 4 du Code pénal prévoit que la loi hongroise s'applique même si l'auteur n'est pas un ressortissant hongrois, que les faits ont été commis à l'étranger et qu'ils constituent un crime contre l'humanité ou toute autre infraction dont la répression est prévue par un traité international.

Paragraphe 2 b)

Conformément aux dispositions de la Partie générale du Code pénal, l'auteur, le complice et l'instigateur sont punis de la même peine (articles 19 à 21).

Paragraphe 2 c)

L'article 9 du Code pénal régit l'extradition conformément aux dispositions de la Convention en question.

Paragraphe 3 a)

Les dispositions qui précèdent ainsi que d'autres dispositions du Code pénal prévoient les mesures législatives voulues pour éliminer et réprimer le crime d'apartheid.

Paragraphe 3 b)

Depuis que la Convention a été adoptée, le texte en a été diffusé aussi amplement que possible dans la République populaire hongroise par les moyens d'information et les établissements d'enseignement ainsi qu'au moyen de célébrations spéciales et de programmes nationaux et l'opinion a été tenue informée de la honteuse politique d'apartheid ainsi que de l'adoption des instruments internationaux conçus pour lutter contre l'apartheid à l'échelle mondiale.

Paragraphe 4

Fidèle aux principes de sa politique étrangère, la République populaire hongroise se prononce toujours résolument en faveur de l'élimination complète et définitive, dès que possible, de toutes les formes de racisme, de ségrégation et de discrimination raciale. Elle condamne sans réserve la terreur inhumaine que fait régner le régime raciste de l'Afrique du Sud et les actes d'agression qu'il perpète contre les pays voisins indépendants d'Afrique, menaçant ainsi gravement la paix et la sécurité internationales. Elle apporte un soutien politique, matériel, moral et diplomatique aux peuples et aux mouvements de libération qui mènent une lutte juste et légitime contre les vestiges du colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme.

La République populaire hongroise, qui est membre fondateur du Comité spécial contre l'apartheid, a souscrit aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la prévention, l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les a toujours respectées et participe activement à leur application. La République populaire hongroise appuie fermement les décisions pertinentes prises par d'autres organisations compétentes du système des Nations Unies, telles que la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud adoptée par l'Organisation internationale du Travail à sa soixante-septième session, en 1981. Elle appuie tout aussi fermement la Déclaration de la Conférence sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, qui a eu lieu à Paris au mois de mai 1981.

Conformément aux résolutions pertinentes des instances des Nations Unies, la République populaire hongroise applique les sanctions prévues contre l'Afrique du Sud et n'entretient aucune relation avec le régime fasciste et raciste de Pretoria. Elle ne cesse de demander instamment que soient appliquées les résolutions des Nations Unies déclarant qu'il faut immédiatement mettre un terme à la coopération entre les monopoles internationaux et le régime d'Afrique du Sud ainsi qu'à la collaboration militaire et nucléaire entre les puissances impérialistes occidentales et l'Afrique du Sud.

La République populaire hongroise est devenue partie à toutes les conventions internationales qui ont été élaborées et adoptées par les Nations Unies en tant que partie intégrante de la lutte internationale menée contre le racisme et l'apartheid. Elle attache, en particulier, une importance primordiale à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquelles elle a été l'un des premiers pays à adhérer. Elle estime que l'augmentation du nombre des Etats parties à ces conventions s'impose d'urgence pour renforcer considérablement la lutte internationale contre l'apartheid et la discrimination raciale.

Paragraphe 5 et 6

Aucun acte criminel visé par la Convention internationale en question et par la législation hongroise examinée plus haut n'ayant été commis sur le territoire de la République hongroise pendant la période considérée, aucun jugement n'a été rendu en la matière.

Paragraphe 7

Les textes législatifs examinés sont joints au présent rapport.

Annexe No 1

Code pénal de la République populaire hongroise, chapitre XI

Génocide

Article 155. 1) Celui qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a) tuera un membre du groupe;
- b) soumettra ce groupe à des conditions d'existence menaçant de destruction le groupe ou ses membres;
- c) prendra des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- d) exécutera le transfert forcé des enfants du groupe à un autre groupe;

commettra le crime de génocide et sera puni d'une peine privative de liberté allant de 10 à 15 ans ou d'une peine privative de liberté à vie ou de la peine de mort.

- 2) Celui qui commet des actes préparatoires de génocide commettra un crime et sera puni d'une peine privative de liberté allant de deux à huit ans.

Infraction contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux

Article 156. Celui qui occasionnera une grave lésion physique ou psychique à un membre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à cause de son appartenance à ce groupe commettra un crime et sera puni d'une peine privative de liberté allant de deux à huit ans.

Discrimination raciale

Article 157. Celui qui commet un acte interdit par le droit international pour obtenir ou maintenir la domination d'un groupe racial au-dessus d'un autre groupe racial pour opprimer systématiquement l'autre groupe racial sera puni d'une peine privative de liberté allant d'un an à cinq ans à cause d'un crime, à défaut d'une infraction plus grave.

Constitution de la République populaire hongroise

- Article 61.
- 1) Les citoyens de la République populaire hongroise sont égaux devant la loi et jouissent de droits égaux.
 - 2) La loi punit sévèrement toute discrimination à l'encontre de tout citoyen, fondée sur le sexe, la religion ou l'appartenance ethnique.
 - 3) La République populaire hongroise assure à chaque groupe ethnique vivant sur son territoire le droit d'employer sa langue maternelle, de recevoir un enseignement dans sa langue et de préserver sa culture nationale.